

R.G : 13/06713

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 24 juillet 2013

RG : 2013f2617

ch n°

SARL à associé unique O.

C/

T.

S.

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 27 Février 2014

APPELANTE :

SARL à associé unique O.

Représentée par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

Assistée de la SELARL BERTHELON - GALLONE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de Lyon

INTIMES :

M. T.

Défaillant

M. S. ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL O.

Représenté par la SCP LA, avocat au barreau de LYON

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

1 rue du Palais de Justice

69005 LYON

Représentée par Madame Marie-Gabrielle RATEL, substitut général

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **16 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **27 Février 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Madame Marie-Gabrielle RATEL, substitut général

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt par défaut rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES:

Par déclaration enregistrée le 7 août 2013 , la SARL O. a fait appel du jugement du tribunal de commerce de LYON du 24 juillet 2013 qui a notamment:

-Constaté l'état de cessation des paiements, l'impossibilité d'un redressement et a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société O.,

-Fixé provisoirement au 8 juillet 2013 la date de cessation des paiements,

-Nommé Maître S. en qualité de liquidateur judiciaire

-Dit que les dépens seront passés en frais privilégiés de procédure.

L'ordonnance de clôture est du 10 décembre 2013.

Dans ses dernières écritures , du 16 septembre 2013 , la **SARL O.** demande de:

-Réformer le jugement du Tribunal de commerce de LYON en date du 24 juillet 2013 dans ses entières dispositions,

-Condamner T. à payer et la société O. la somme de 3.000 €autitre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

-Condamner le même aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction de ces derniers.

Elle fait notamment valoir que:

-Monsieur T., ancien salarié d'O., n'avait pas qualité à agir à défaut de justification d'une créance: Les échéances étaient payées et il a cependant tenté de faire jouer la déchéance du terme stipulée lors de l'accord.

-Si par impossible, la Cour considérait que la clause de déchéance du terme pourrait s'appliquer en cas de règlement d'une mensualité qui n'interviendrait pas le premier de chaque mois, elle ne pourra qu'en paralyser les effets dans la mesure où monsieur T. a toléré des règlements intervenant en cours de mois pendant plusieurs mois afin de brusquement attirer la défenderesse en redressement judiciaire, ce changement brutal d'attitude étant constitutif de mauvaise foi.

-Le Tribunal de commerce a ouvert d'office une procédure de liquidation indiciare sans respecter le formalisme de l'article R631-3 du Code de commerce.

-Le demandeur n'a pas fourni le moindre début de preuve de nature à établir que la société O. était en état de cessation des paiements.

-En dépit de la cessation d'activité, la société O. bénéficie d'avances en compte courant de son dirigeant, lesquelles constituent un actif disponible. Par ailleurs, la société PE a été condamnée à payer à la Société O. la somme de 46 281, 48 €, somme largement supérieure à la créance alléguée par monsieur T..

Pour sa part, par conclusions du 15 octobre 2013, **Maître S.**, demande de:

-Constater qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour quant à la demande de réformation du jugement du 24 juillet 2013,

-Condamner la société O. aux dépens d'appel, ou les dire en tout état de cause tirés en frais privilégiés de la procédure collective, avec distraction.

Il expose notamment que le dirigeant de la société O. s'est fait fort de faire en sorte que tous les créanciers soient réglés et que la somme disponible en compte courant, de 46 281,48 €, est largement supérieure à la créance prétendue de monsieur T. d'un montant de 13 587,49 €.

Par conclusions du 7 octobre 2013 monsieur le **procureur général** conclut sous réserve de la confirmation par la Sté O. qu'elle est en mesure de faire face à son passif exigible, à la réformation du jugement entrepris et, à défaut d'une telle justification à sa confirmation.

La signification du 19 septembre 2013 de la déclaration d'appel, des conclusions et des pièces n'a pas été faite à la personne de T. qui n'a pas constitué avocat. La décision sera donc rendue par défaut.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'appelante développe dans ses écritures des arguments de procédure, tels que l'intérêt (et non la qualité) à agir de T., le défaut de motivation ou encore le non-respect du formalisme de l'article R631-3 du Code de commerce, arguments dont elle ne tire cependant aucune conséquence juridique, se contentant, dans le dispositif de ses conclusions, de solliciter la réformation de la décision; Qu'il n'y a donc pas lieu d'y répondre ;

Qu'en revanche, la cour doit déterminer si, à la date à laquelle elle statue, l'état de cessation des paiements de la SARL O. est avéré, c'est à dire si son actif disponible de la société ne lui permet pas de faire face à son passif exigible ;

Attendu que, si la SARL O. s'était engagée à régler à T. la somme de 23 452,69 € pour solde de tout compte selon échéancier prévoyant un paiement le 1er novembre 2012 de 736,79 € puis 14 mensualités de 1500 € puis une mensualité de 1715,9 €, elle a régulièrement payé ses échéances, certes avec quelques jours de retard, jusqu'à celle de juin 2013, réglée le 1er juillet de la même année ; Qu'ainsi la créance de 13 587,49 € alléguée par T. correspondait aux mensualités dues à compter du mois de juillet 2013 jusqu'au terme de l'échéancier, soit 7 mois à 1500 € et un mois à 1715,90 €; Que cette créance est contestée par la SARL O. qui estime qu'il ne pouvait pas faire jouer la déchéance du terme;

Attendu que cependant, sans même qu'il y ait lieu ici d'entrer dans ce débat, il est établi que la société PE a été condamnée à payer à la société O. la somme de 46 281,48 € ; Que maître S. indique dans ses conclusions que cette somme est disponible en compte courant de la SARL O. et est « *largement supérieure à la créance prétendue de monsieur T. d'un montant de 13 587,49 €* » ; Que ces avances en compte courant constituent indéniablement un actif disponible ;

Qu'en outre aucune autre créance n'existe et la SARL O., dont l'activité est en sommeil du fait de sa cessation totale d'activité du 30 juin 2010, ce qui a entraîné sa radiation d'office du registre du commerce le 10 février 2013, n'a pas de charges de fonctionnement ;

Qu'ainsi l'état de cessation des paiements n'est en rien avéré et qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmar la décision entreprise ;

Sur l'article 700 :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL O. les frais irrépétibles qu'elle a du engager dans cette procédure ;

Que Jean-Charles T., qui a témérement engagé cette procédure, sera condamné, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 3000 €;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt par défaut,

INFIRME, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris,

ET, statuant à nouveau,

DIT n'y avoir lieu à procédure collective, l'état de cessation des paiements n'étant pas avéré,

CONDAMNE T. à payer à la SARL O. la somme de 3000 €autitre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE T. aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,